

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT  
L'ORDONNANCE N° 63-08 DU 4 JUILLET 1963  
PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LA COMPOSITION,  
L'ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 88 de la Constitution définit les compétences du Conseil économique et social et renvoie à une loi organique pour fixer sa composition, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Si la mission est restée la même, les moyens, pour la réaliser, ont été adaptés.

Ce réajustement a pour l'essentiel touché les moyens humains. C'est ainsi que de 45 membres en 1963, la composition passe à 51 en 1967 et à 54 en 1982.

La loi organique 73-30 du 20 avril 1973 introduit un bureau de six membres, quatre vice-présidents et deux secrétaires.

La modification intervenue en 1965 tend à améliorer le fonctionnement du Conseil, la loi n° 65-30 du 5 mars 1965 modifie l'article 15 par la création d'un comité de liaison chargé d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires.

.../...

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le présent projet de loi s'inscrit dans le même cadre :

- 1°) Révision en hausse de la composition,
- 2°) amélioration du fonctionnement.

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT  
L'ORDONNANCE N° 63-08 DU 4 JUILLET 1963  
RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1°) - La composition : Elle passe de 55 membres à 79, le Président étant inclus dans les deux cas.

Cet accroissement tient compte de l'évolution de la population et de la nécessité de faire appel à d'autres acteurs de la vie sociale : les femmes, les élus locaux, les mouvements associatifs et les artistes, notamment.

Le nombre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale et scientifique, passe de quinze à vingt.

Cette révision en hausse des effectifs n'entraîne pas d'incidence financière nouvelles puisque les fonctions de membre du Conseil économique et social sont gratuites, à l'exception des indemnités de séance déjà prévues par le budget.

Cet accroissement de l'effectif du Conseil a nécessité un renforcement du bureau, de quatre à huit vice-présidents et de deux à quatre secrétaires. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

2°) - Fonctionnement

L'article 5 de la loi organique est modifié pour permettre le fonctionnement du Conseil entre les sessions.

La possibilité de tenir des séances publiques est offerte si le Président de la République le décide. L'article 17 est complété par un alinéa qui prévoit un rapport annuel du Conseil au Président de la République.

ARTICLE 1ER : Les articles 5, 7, 10 et 15 de l'ordonnance 83-08 du 4 juillet 1983 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Le Conseil, en assemblée plénière, est compétent pour donner des avis pendant les sessions.

Entre les sessions, le Conseil siège dans une formation restreinte élue par l'assemblée plénière et comprenant un représentant de chaque catégorie de conseillers définie par l'article 7 de la présente loi organique.

La formation restreinte se réunit sur convocation du Président et est présidée par le Président ou un Vice-Président désigné par lui.

Des commissions de travail pourront être créées au sein du Conseil."

1820 83

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale  
et des Droits de l'homme,

S U R

le PROJET DE LOI N° 29/94 portant modification de certaines  
dispositions de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963 portant  
Loi organique fixant la composition, l'organisation et les  
règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Par

Doudou Issa NIASSE

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, s'est réunie, le jeudi 26 mai 1994, sous la présidence<sup>de</sup> Monsieur Mamadou Abbas BA, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 29/94 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963 portant Loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Jacques BAUDIN, et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Introduisant le projet, Monsieur le Garde des Sceaux dira : L'article 88 de la Constitution définit les compétences du Conseil économique et social et renvoie à une loi organique pour fixer sa composition, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Si la mission est restée la même, les moyens, pour la réaliser ont été adaptés.

Ce réajustement a pour l'essentiel touché les moyens humains. C'est ainsi que de 45 membres en 1963, la composition passe à 51 en 1967 et à 54 en 1982.

La loi organique 73-30 du 20 avril 1973 introduit un bureau de six membres, quatre vice-présidents et deux secrétaires.

La modification intervenue en 1965 tend à améliorer le fonctionnement du Conseil, la loi n° 65-30 du 5 mars 1965 modifie l'article 15 par la création d'un comité de liaison chargé

.../...

d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires. Le présent projet de loi s'inscrit dans le même cadre et tend :

- 1° - à réviser en hausse la composition,
- 2° - à améliorer le fonctionnement.

1°/ La composition : Elle passe de 55 membres à 79, le Président étant inclus dans les deux cas.

Cet accroissement tient compte de l'évolution de la population et de la nécessité de faire appel à d'autres facteurs de la vie sociale : les femmes, les élus locaux, les mouvements associatifs et les artistes, notamment.

Le nombre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale et scientifique, passe de quinze à vingt.

Cette révision en hausse des effectifs n'entraîne pas d'incidence financière nouvelle puisque les fonctions de membre du Conseil économique et social sont gratuites, à l'exception des indemnités de séance déjà prévues par le budget.

Cet accroissement de l'effectif du Conseil a nécessité un renforcement du bureau, de quatre à huit vice-présidents et de deux à quatre secrétaires. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

#### 2°/ Fonctionnement

L'article 5 de la loi organique est modifié pour permettre le fonctionnement du Conseil entre les sessions.

La possibilité de tenir des séances publiques est offerte si le Président de la République le décide. L'article 17 est complété par un alinéa qui prévoit un rapport annuel du Conseil au Président de la République.

.../...

Après l'exposé de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vos Commissaires se sont félicités de l'initiative, mais ont eu à se poser des questions quant à la cohérence de l'idée d'augmenter le nombre des conseillers et la non augmentation de l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement du Conseil économique et social.

Certains commissaires se sont interrogés sur la fonction de la formation restreinte qui se réunit entre les sessions. D'autres se demandent si le Bureau du Conseil a les mêmes fonctions que le Bureau de l'Assemblée nationale qui, lui, gère l'Assemblée en assistant le Président dans sa tâche.

D'autres Commissaires se disent troubles par le fait qu'on ait dit que la révision en hausse des effectifs n'entraîne pas d'incidence financière nouvelle, alors que chaque conseiller perçoit une indemnité déterminée par session ; s'il n'y a pas de changement dans la pratique, il devra forcément y avoir augmentation de charge par la multiplication de l'indemnité par 24 et cela pour deux sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

Vos Commissaires, tout en étant d'accord sur la modification de la composition, pensent que l'introduction, dans l'exposé des motifs, du paragraphe qui dit qu'il n'y aura pas d'incidence financière nouvelle, est une clause de style pour adoucir la pilule, afin qu'elle puisse passer comme une lettre à la poste et proposent sa suppression.

Certains, par contre, s'appesantissent sur le caractère du projet et souhaiteraient son retrait pour une étude beaucoup plus approfondie, aux fins d'association d'autres catégories socio-professionnelles ou confessionnelles. D'autres, par contre sont tout à fait d'accord sur l'élargissement de la mission dévolue au Conseil économique et social et, par conséquent, de sa composition, mais affirment que l'exposé les

.../...

laisse sur leur faim, car, selon eux, les auteurs n'ont pas été jusqu'au bout de leur pensée pour ce qui est de la mission du Conseil.

D'autres Commissaires relevent le fait, qu'au niveau du fonctionnement, l'on prévoit la possibilité de tenir des séances publiques lorsque le Président de la République le décide ; on a l'impression qu'on veut renforcer le pouvoir du Conseil économique et social et peut-être même lui donner une autre mission au delà de sa mission purement consultative, mais on n'ose pas franchir le seuil qui en ferait un organe délibérant. Pour ces Commissaires, la grande interrogation est de savoir, par rapport à l'importance qu'on accorde au Conseil économique et social, s'il faut franchir le rubicon : Car si on lui donne la possibilité de tenir des séances publiques, cela reviendrait à donner la possibilité à certains de s'exhiber devant la télévision et de vouloir qu'on tienne compte de leur point de vue à tout prix. La crainte de ces Commissaires est que, avec la publicité donnée à ces débats du Conseil économique et social, on assiste à une manipulation médiatique de l'organe qui influencerait négativement sur la fonction de conseil du Conseil économique et social.

D'autres, par contre, voudraient qu'on fasse du CES un organe qui sera doté du droit de veto.

Certains de vos Commissaires soutiennent que la loi est réductrice par rapport au contenu du rapport du Président du CES et par rapport à la réponse du Président de la République, car pour eux, dans le monde où nous sommes, les choses bougent et évoluent très rapidement et il faut que les institutions suivent le rythme, mais pour ce faire, on ne peut compter que sur des révolutionnaires tels que le nouveau Président du CES. Il faut donc faire jouer au CES son rôle, par l'utilisation optimale des ressources humaines dont dispose notre pays, car pour ces Commissaires, tout le monde ne peut être à l'Assemblée nationale et il est tout à fait judicieux que

toutes les compétences disponibles soient mises à contribution et pour ce faire, l'élargissement du CES en nombre est une nécessité ; au reste rien n'interdit que cette évolution aboutisse à la création d'un Sénat.

A toutes ces interrogations et réflexions de vos Commissaires, le Ministre, après avoir remercié le Président et vos Commissaire, a répondu aux interrogations des uns et des autres.

Concernant la formation restreinte qui doit siéger entre les sessions, c'est, dira Monsieur le Ministre, tout simplement que les personnes qui sont au niveau du CES, le Président notamment, ont à cœur de travailler ; de plus il peut arriver, étant donné que c'est un conseil qui donne des avis, que le Gouvernement, utilisant une procédure d'urgence pour un texte donné, n'ait pas la possibilité de convoquer une session extraordinaire, car cela augmenterait les charges par le paiement des indemnités de session et c'est pourquoi une formation restreinte où toutes les catégories seront représentées est mise en place par election et pourra donc valablement donner un avis.

Concernant la question de Messieurs les Députés sur l'incidence financière qui est inéluctable, certains députés ont effleuré un tout petit peu la solution, d'autres ont parlé de lapsus calami , il n'en est rien ; si dans l'exposé des motifs, on a tenu à insister sur le fait qu'il n'y aura pas du tout d'incidence financière, c'est voulu mais ce n'est pas pour dorer la pilule. On ne dore pas la pilule à un homme qu'on respecte ou à une institution qu'on respecte. L'enveloppe budgétaire qui a été votée pour 1994 ne changera pas d'un centime ; on va réduire, comme on a réduit les salaires des Ministres etc..., le montant des indemnités, ce qui maintiendra l'enveloppe à son niveau actuel; ce n'est donc pas un lapsus.

.../...

A l'horizon se pointe l'idée que le CES devienne un Sénat ; mais ce projet n'existe que dans l'esprit des gens qui vont très vite en besogne.

Pour le moment, ajoutera le Ministre, il n'est pas question de Sénat ; il est question d'élargir le domaine de compétence au niveau individuel des membres de cette assemblée qui puissent valablement, objectivement, donner leur avis sur une question qui est posée et qui intéresse le devenir économique et social de ce pays. Il y a aussi les étrangers qui ne peuvent pas être députés mais qui peuvent nous apporter leur expertise et leur expérience et qui sont installés ici ; en les associant, on les fait participer à la vie de la Nation sénégalaise, ce qui est heureux. D'autant qu'en France, ou ailleurs, présentement, on parle du droit de vote des étrangers, au Sénégal, nous pouvons accepter qu'au niveau d'une institution de la Nation, nous puissions retrouver des étrangers capables de nous donner des avis positifs et Monsieur le ministre de poursuivre, en affirmant que le CES n'est pas la même chose que l'Assemblée nationale, car à l'Assemblée nationale, les députés sont des élus de la Nation et appartiennent à des partis et par conséquent, il y a toujours des considérations politiques dans les débats ; tandis qu'au CES, les membres sont désignés en fonction de leur compétence, de leur savoir ou de leur expérience et que dans ce cas même s'il y a la télévision, les débats seront plus objectifs et tendront à des solutions, et c'est heureux que les Sénégalais puissent savoir que dans telle question, le CES a donné tel avis au Président de la République. ; Cela renforce le contrôle en amont et permet une plus grande information du peuple et des députés, <sup>le ministre</sup> dira/sur les questions soumises à l'examen du CES. La publicité des débats au CES peut permettre aux députés de voir eux-mêmes, quand ils seront saisis d'un projet de loi qui a été examiné par le CES, de savoir <sup>que</sup> sur le sujet, tel avis avait été donné et par rapport à cet avis, d'émettre objectivement leur opinion.

.../...

Malgré tout, le Gouvernement n'a pas accepté de donner son accord sur une publicité tous azimuts des seances du CES, car le voeu des responsables du CES etait que le Bureau du Conseil ait a decider de la publicite des debats du CES, ce que le President de la Republique n'a pas voulu. Pour Monsieur le ministre, le President de la Republique qui demande au Conseil un avis/<sup>est</sup> plus a même d'apprécier l'opportunité de la publicite de ses debats.

Après la reponse de Monsieur le Ministre, certains de vos Commissaires ont repris la parole, pour persister dans leur invitation au gouvernement a prolonger la reflexion pour faire de cette institution une institution plus utile.

D'autres persistent a dire que l'enveloppe même si elle ne bouge pas en 1994, rien ne dit qu'elle n'evoluera pas dans la preparation du Budget de 1995.

D'autres, tout en faisant des precisions sur la concurrence possible du CES a l'Assemblée nationale, se posent la question de savoir, si avec la décentralisation régionale en perspective, le volume des affaires a faire examiner par le CES ne va pas diminuer ; si au niveau des regions, il n'y aura pas de structures de conseil devant, vis-à-vis des régions, agir comme le CES vis-a-vis du President de la République ; toutes ces questions font qu'il vaudrait mieux differer le projet pour mieux l'étudier et l'adapter aux réalités du moment.

D'autres, enfin, insistent sur le fait que le paragraphe ayant trait a l'incidence financiere devrait être revu pour permettre une meilleure interpretation de l'idée par ceux-la qui seraient en possession du texte et qui n'auraient pas eu, comme les députés, les éclaircissements du Ministre.

A cette nouvelle serie de questions, le Ministre pense qu'il n'y a pas d'équivoque car il a compris que certains députés

souhaitent qu'on aille plus loin ; pour le moment, même si c'était le vœu de l'Etat, même si c'était l'horizon que l'on vise, ce n'est pas possible pour des raisons de contrainte financière. Si le Sénégal connaissait d'autres moments plus favorables financièrement, on aurait fait le saut pour transformer tout de suite cette institution en institution délibérative qui s'appellerait Sénat ou autre chose et les gens seraient peut-être beaucoup plus à même de réagir par rapport à la mission qui est la leur. Le CES est une institution qui donne un avis consultatif, qui fait des suggestions et des recommandations et pour cela, son rôle est bien défini, on n'a donc pas besoin de changer le texte pour ce motif, ni de surseoir à son examen.

Concernant la question de savoir si malgré l'augmentation du nombre, la léthargie ne va pas continuer, le Ministre ne peut être affirmatif, mais pense que tout le monde est d'accord que le Président Farama SAGDA est un homme actif plein d'entrain et qu'avec l'arrivée des jeunes des mouvements associatifs, des artistes, des femmes, une couche de la population qu'on ne peut pas museler et qui ne sont pas faits pour dormir, les choses vont bouger. C'est en tout cas le vœu du Gouvernement et qui l'a conduit à présenter le projet en étude.

Monsieur le Ministre souhaite que cette nouvelle assemblée, dans sa nouvelle configuration, puisse mieux s'attacher à sa mission qui est de conseiller et que le fait d'avoir des séances publiques amène ses membres à mieux travailler.

Relevant la crainte exprimée par certains députés de voir le budget de 1994 enregistrer une hausse du fait de l'augmentation de conseillers, le Ministre précisera que le Président de la République qui a déjà pris cette option<sup>29</sup> manquera pas de donner les instructions nécessaires au Premier Ministre pour que, dans le cadre de l'arbitrage budgétaire, l'enveloppe destinée au CES ne change pas.

.../...

Concernant la rédaction du paragraphe ayant trait à l'incidence financière, Monsieur le Ministre est d'accord pour que celui-ci soit complété et devienne : "cette révision en hausse des effectifs, n'entraîne pas d'incidence financière nouvelle, puisque les fonctions de membre du Conseil économique et social sont gratuites, à l'exception des indemnités de séance déjà prévues par le budget et dont l'enveloppe globale reste inchangée, malgré la hausse des effectifs".

Satisfaits des réponses du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vos Commissaires ont, à l'unanimité, adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'autres remarques.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

L O I

ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE  
N° 63.08 DU 4 JUILLET 1963 PORTANT  
LOI ORGANIQUE FIXANT LA COMPOSITION,  
L'ORGANISATION ET LES REGLES DE  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE  
ET SOCIAL.

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi  
1er Juin 1994, à la majorité absolue des membres la composant,  
la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 5, 7, 10 et 15 de l'ordonnance  
63.08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition,  
l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique  
et social sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Le Conseil, en assemblée plénière, est compétent pour  
donner des avis pendant les sessions.

Entre les sessions, le Conseil siège en formation restreinte  
élue par l'assemblée plénière et comprenant un représentant de  
chaque catégorie de conseillers définie par l'article 7 de la  
présente loi organique.

La formation restreinte se réunit sur saisine du bureau et est  
présidée par le Président ou le Vice-Président désigné par lui.

Des commissions de travail pourront être créées au sein du  
Conseil".

"Article 7 : Le Conseil économique et social comprend, outre le  
Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, 78 membres  
ainsi répartis :

.../...

1°) quinze représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres) ;

2°) seize représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports et des assurances ;

3°) dix représentants des professions industrielles et minières ;

4°) dix représentants des organismes d'économie rurale ;

5°) deux représentants des élus locaux ;

6°) trois représentants des mouvements associatifs ;

7°) deux représentants des professions artistiques ;

8°) vingt personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle".

"Article 10 : Le Président du Conseil économique et social est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant huit Vice-Présidents et quatre secrétaires.

Le Bureau est renouvelé chaque année. Ses membres sont rééligibles".

Article 15 : Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret".

ARTICLE 2 : L'article 17 de l'ordonnance 63.08 du 04 Juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

Les séances du Conseil économique et social sont publiques sur décision du Président de la République.

"Le Conseil économique et social adresse chaque année un rapport au Président de la République".

.../...

ARTICLE 3 : A l'article 22 de l'ordonnance n° 63.08 du 4 Juillet 1963, les mots "Cour Suprême" sont remplacés par les mots "Conseil d'Etat".

Dakar, le 1er Juin 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO